

Arts visuels

Directives concernant l'octroi de soutiens ponctuels

1. Bases légales et statut du document

Les présentes directives constituent le document de référence pour les soutiens ponctuels aux arts visuels. Elles regroupent, dans un document unique destiné aux actrices et acteurs culturels, les dispositions issues de trois niveaux normatifs distincts : la loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC) du 3 septembre 2024, le règlement d'application (RELEAC) du 18 mai 2026 et les précisions sectorielles établies par le service de la culture dans le cadre de la délégation que lui confèrent ces textes.

Les conditions générales de recevabilité, les définitions des actrices et acteurs professionnels, le lien de connexité avec le canton et les cas de non-éligibilité communs à tous les soutiens ponctuels sont fixés par le RELEAC et ses annexes. Les présentes directives les reprennent à des fins de lisibilité et y ajoutent, dans l'espace que le RELEAC délègue au service, les précisions propres au domaine des arts visuels.

Le présent document est exhaustif : il reprend l'ensemble des conditions et critères sur la base desquels le service de la culture et la commission thématique compétente examinent les demandes. Cette exhaustivité garantit un traitement équitable des dossiers entre eux, sur la base de critères explicites et communs à toutes les demandes. Elle assure aux actrices et acteurs culturels une pleine transparence sur les éléments pris en compte dans l'évaluation de leur dossier.

2. Préambule

Par ses soutiens au domaine des arts visuels, le Canton souhaite encourager l'ensemble du cycle de vie des projets, favoriser la production des œuvres et leur diffusion menées en collaboration avec les structures culturelles existantes. Il s'agit en outre de contribuer aux échanges entre les artistes, les institutions et le public tant au sein du canton qu'en dehors, que cela soit au niveau national ou international. En outre, le Canton constitue également une collection cantonale d'art contemporain en procédant à l'acquisition d'œuvre. Par ce biais, il enrichit un patrimoine qui documente la création artistique du canton.

3. Table des matières

4. Généralités et définitions	2
5. Soutien à la production d'œuvres d'art contemporain	3
6. Soutien à la diffusion d'œuvres d'art contemporain	5
7. Soutien aux manifestations	7
8. Procédure de sélection	8
9. Dépôt des demandes	8
10. Contact	8
11. Dispositions finales	8

4. Généralités et définitions

4.1 Généralités

Dans le cadre des dispositifs de soutien à la culture, des conditions de recevabilité et des critères de sélection sont déterminés. Ils permettent l'analyse des demandes par le service de la culture et fondent les préavis des commissions qui les traitent.

- **Conditions de recevabilité** : Les conditions de recevabilité listent les éléments formels auxquels les projets, les structures ou les actrices et acteurs culturels qui les portent doivent répondre pour prétendre à un soutien. Les dossiers ne sont pas éligibles à un soutien et ne peuvent en bénéficier si ces conditions ne sont pas remplies.
- **Critères de sélection** : Les critères de sélection forment les éléments qualitatifs déterminants sur lesquels se basent les commissions pour l'octroi des soutiens. Parmi les dossiers éligibles à un soutien sont sélectionnés les projets qui sont au plus proches de ces critères.

4.2 Définitions

Les définitions ci-après précisent, pour le domaine des arts visuels, les notions fixées aux articles 11 et suivants du RELEAC.

¹Est considéré comme professionnelle du domaine de la culture la personne qui, en fonction du domaine artistique ou culturel concerné, répond au moins à deux des trois critères suivants :

- **Formation** : a obtenu un titre académique ou professionnel reconnu dans le domaine artistique ou culturel concerné.
- **Expérience** : fait preuve d'une expérience professionnelle dans son domaine qui se traduit par une activité régulière et rémunérée dans des institutions culturelles professionnelles et des réseaux reconnus.
- **Reconnaissance** : est reconnue comme professionnelle par des personnes ou des institutions qualifiées dans son champ d'expression culturelle ou artistique.

²Est considérée comme **artiste confirmée** la personne qui exerce une activité professionnelle en tant qu'artiste dans le domaine des arts visuels et qui a en principe réalisé des expositions ou des projets dans le cadre d'une structure artistique publique ou privée, d'un espace artistique indépendant dédié aux arts visuels ou d'une galerie reconnue.

³Est considérée comme **neuchâteloise** la personne domiciliée dans le canton de Neuchâtel ou entretenant, par son activité artistique, des liens réguliers et significatifs avec le canton de Neuchâtel, constitutifs d'un lien de connexité au sens du RELEAC.

⁴Est considérée comme **structure culturelle** la personne morale qui, au bénéfice d'une infrastructure ou, à défaut, d'une organisation pérenne, exerce une activité culturelle ou propose une programmation culturelle au public de manière régulière (festival, collectif, espace d'art, association encadrant le travail d'un artiste, etc.)

⁵Est considérée comme **neuchâteloise** la structure dont le siège se situe dans le canton de Neuchâtel.

⁶Est considérée ici comme **professionnelle** la structure possédant un statut juridique formel (association, fondation, etc.) et qui, dans la construction et la réalisation de ses productions, a principalement recours à des actrices et acteurs culturels professionnels (au sens de l'art.1) du domaine concerné. Son activité est régulière et reconnue par des personnes ou des institutions qualifiées dans son champ d'expression culturelle ou artistique. Elle rémunère les intervenant-es dans le respect des recommandations émises par les faitières professionnelles du domaine concerné et de la législation en vigueur.

⁷Est considérée comme **confirmée** la structure qui compte, en principe, au moins 3 années d'existence et qui a produit au moins 2 productions qui s'inscrivent dans un cadre professionnel, ou expérience équivalente.

⁸Est considérée comme reconnue **la structure tierce** (tels qu'une galerie, un espace dédié aux arts visuels, un musée, une manifestation, etc.), juridiquement et fonctionnellement indépendante de la structure ou de la personne porteuse du projet, qui peut attester d'une reconnaissance pour sa politique curatoriale dans le domaine concerné, soit une activité curatoriale régulière et professionnelle qui offre notamment des conditions contractuelles appropriées aux artistes (exposition, rétribution et promotion). La promotion des arts visuels et des artistes contemporains représente une part prépondérante de son activité. Dans le cas d'une galerie, elle peut être inscrite au registre du commerce.

⁹Dans le cadre de ce dispositif, le **domaine des arts visuels** regroupe les disciplines suivantes : peinture, dessin, illustration, gravure, sculpture/objet, photographie, installation, performance, vidéo, art numérique, livre d'artiste. L'architecture, le design et le cinéma ne sont pas éligibles à un soutien. Les projets de cinéma doivent être adressés à la Fondation romande pour le cinéma (Cinéforum), fondation soutenue par le Canton de Neuchâtel et par laquelle ce dernier soutient la production audiovisuelle.

5. Soutien à la production d'œuvres d'art contemporain

Soutien aux artistes visuel-les neuchâtelois-es confirmé-es par le biais de subventions en faveur d'un projet de production d'une oeuvre d'art contemporain destinée à être présentée dans le cadre d'une exposition publique.

5.1 Conditions de recevabilité

Le service de la culture traite, analyse et prend en compte les projets et les demandes qui répondent aux conditions formelles décrites ci-après :

¹Professionalisme

- Le projet de production est porté par une structure constituée afin de soutenir le travail d'un-e artiste professionnel confirmé du domaine des arts visuels ;
- Le projet de production est porté par un collectif d'artistes professionnel-les confirmé-es du domaine des arts visuels ;
- Le projet est porté par un artiste professionnel confirmé du domaine des arts visuels ayant un statut d'indépendant.

²**Lien avec le canton de Neuchâtel** : l'artiste est domicilié-e dans le canton de Neuchâtel ou entretient, par son activité artistique, des liens réguliers et significatifs avec le canton de Neuchâtel. La structure culturelle a son siège dans le Canton de Neuchâtel et compte un nombre significatif d'artistes professionnels neuchâtelois.

³**Domaines artistiques** : Le projet entre dans la catégorie des arts visuels, au sens du point 4.2.9.

⁴**Conditions de travail** : Le projet prévoit des rémunérations conformes aux recommandations émises par les faitières nationales du domaine concerné, notamment en ce qui concerne la rémunération des actrices et acteurs culturels.

⁵**Destination publique** : Le projet vise une présentation au public ou s'inscrit dans une démarche dont la finalité est la diffusion auprès du public.

⁶**Dossier de candidature** : La demande est déposée par la structure culturelle, l'actrice ou l'acteur culturel porteur du projet selon les modalités décrites au point 9 du présent document. Elle fournit la preuve que les conditions de recevabilité sont remplies et contient toutes les informations

nécessaires à son évaluation, notamment un budget équilibré qui présente les charges et les produits (y compris les subventions et les recettes escomptées).

⁶Non-éligibilité : Ne sont pas éligibles à un soutien :

- Les projets qui ne s'inscrivent pas dans une perspective d'exposition publique ;
- Les projets de formation, réalisés dans le cadre de formations ou qui émanent directement d'une activité de formation ;
- Les projets de résidence artistique ;
- Les frais de fonctionnement réguliers de la structure culturelle ou de l'artiste ;
- Les investissements en infrastructure ;
- Les projets dont la démarche est essentiellement commerciale ;
- Les démarches strictement tournées vers la recherche ;
- Les œuvres qui violent le corpus juridique applicable en matière de discrimination et d'incitation à la haine ;
- Les premiers projets d'un-e artiste ou d'une structure nouvellement constituée ne sont en principe pas soutenus ;
- Les projets qui émanent d'une commande.

5.2 Critères de sélection

¹Au moment du dépôt de la demande, l'artiste se trouve dans une phase d'élaboration d'un projet original de production. Dans ce sens, l'essentiel du projet n'est pas encore réalisé.

²L'artiste doit pouvoir faire état d'une continuité dans sa pratique artistique professionnelle et exercer cette dernière de manière régulière.

³Les productions artistiques et les activités de l'artiste s'inscrivent dans le réseau professionnel et bénéficient d'une reconnaissance par le champ artistique concerné.

⁴Le projet de production présente des intentions et une qualité artistique avérée, ainsi qu'une cohérence et une pertinence, en particulier au niveau de la proportionnalité entre les moyens engagés et le projet mené.

⁵Le projet inclut une réalisation concrète prévue, dans le cadre d'une exposition ou d'une présentation publique, menée en partenariat avec une structure tierce reconnue.

⁶Le projet revêt une importance significative pour le développement du parcours de l'artiste.

⁷Le projet est réalisable, notamment au regard du budget présenté, du calendrier envisagé et de la proportionnalité entre l'ambition affichée et les moyens de la structure ou de l'artiste.

6. Soutien à la diffusion d'œuvres d'art contemporain

Soutien aux artistes neuchâtelois-es confirmé-es du domaine des arts visuels par le biais de subventions en faveur d'un projet de diffusion d'œuvres d'art contemporain prenant la forme d'une exposition, dans le canton de Neuchâtel ou hors des frontières cantonales, ou d'une publication d'un livre d'art.

6.1 Conditions de recevabilité

Le service de la culture traite, analyse et prend en compte les projets et les demandes qui répondent aux conditions formelles décrites ci-après :

¹**Professionalisme** : Le projet de diffusion est porté par :

- une structure constituée afin de soutenir le travail d'un-e artiste professionnel confirmé du domaine des arts visuels ;
- un collectif d'artistes professionnel-les confirmé-es du domaine des arts visuels ;
- un artiste professionnel confirmé du domaine des arts visuels ayant un statut d'indépendant.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'un partenariat étroit avec une structure culturelle tierce reconnue qui contribue au projet (galerie, espace dédié aux arts visuels ou musée pour une exposition / une maison d'édition pour une publication).

²**Lien avec le canton de Neuchâtel** : Le projet est porté par un-e artiste neuchâtelois-e ou par une structure neuchâteloise.

³**Domaines artistiques** : Le projet entre dans la catégorie des arts visuels, au sens du point 4.2.9.

⁴**Conditions de travail** : Le projet implique des rémunérations conformes aux recommandations émises par les faitières nationales du concerné, notamment en ce qui concerne les honoraires pour les artistes, ainsi que les droits d'autrices et d'auteurs ou encore le respect de la réglementation cantonale relative au salaire minimum.

⁵**Public** : Dans le cadre d'un projet d'exposition, l'exposition est destinée au public. En ce sens, l'événement est annoncé publiquement et le lieu de rencontre est ouvert au public. Dans le cadre d'une publication, le projet bénéficie d'une stratégie de diffusion explicite et détaillée des ouvrages auprès du public.

⁶**Dossier de candidature** : La demande est déposée par la structure culturelle porteuse du projet – ou à défaut l'artiste porteur du projet – selon les modalités décrites au point 9 du présent document. Elle fournit la preuve que les conditions de recevabilité sont remplies et contient toutes les informations nécessaires à son évaluation, notamment un budget équilibré qui présente les charges et les produits (y compris les subventions et les recettes escomptées).

⁷**Non-éligibilité** : Ne sont pas éligibles à un soutien :

- Les projets auto-exposés ou auto-édités ;
- Les projets consacrés à des artistes décédés-es ;
- Les projets curatoriaux, de résidence artistique, de conférence, de recherche et de communication ;
- Les projets qui s'inscrivent dans le cadre d'une activité essentiellement commerciale ;
- Les œuvres et les travaux dont le contenu a été principalement réalisé dans le cadre d'une formation professionnelle ou académique ;
- Les œuvres qui violent le corpus juridique applicable en matière de discrimination et d'incitation à la haine ;

- Les premiers projets d'un-e artiste ou d'une structure nouvellement constituée ne sont en principe pas soutenus ;
- Les projets qui ne peuvent faire état d'une présentation publique confirmée et les publications dont la distribution / diffusion n'est pas garantie.
- En principe, les ouvrages à visée rétrospective globale (monographies) sont exclus, dans la mesure où ils peuvent être soutenus par le biais du dispositif de soutien au domaine du livre (publications).

6.2 Critères de sélection

¹Au moment du dépôt de la demande, l'artiste se trouve dans une phase d'élaboration d'un projet de diffusion. En ce sens, l'exposition ou la publication n'a pas encore eu lieu.

²Le projet de diffusion présente une cohérence et une pertinence, en particulier au niveau de la proportionnalité entre les moyens engagés et le projet mené, ainsi que de l'impact escompté pour l'artiste et le projet.

³Le projet est réalisable, notamment au regard du budget présenté, du calendrier envisagé et de la proportionnalité entre l'ambition affichée et les moyens de l'artiste ou de la structure, de même que pourront être considérés les projets antérieurs réalisés.

⁴Pour sa diffusion, le projet bénéficie du soutien ou de l'accompagnement d'une structure tierce de diffusion dans le domaine des arts visuels ou de l'édition. La structure tierce offre des conditions contractuelles appropriées.

⁵Dans le cadre d'un projet d'exposition :

- L'exposition est destinée à prendre place au sein d'un lieu reconnu par le champ artistique professionnel pour son activité en faveur des arts visuels et des artistes contemporains. Le lieu présente une pertinence pour le projet de l'artiste et offre des prestations appropriées.
- Le soutien demandé s'inscrit en complémentarité des prestations prises en charge par le lieu d'exposition. Les charges éligibles concernent exclusivement les charges assumées directement par l'artiste et non couvertes par le lieu d'exposition. Elles ne peuvent couvrir des frais et des responsabilités logistiques explicitement assumés par le lieu d'exposition.

⁶Dans le cadre d'un projet de publication :

- Le projet concerne un livre d'art (livre photo, essai visuel ou livre d'artiste), une publication éditoriale destinée à un large public, mettant en lumière un projet artistique à travers des reproductions d'œuvres et pouvant inclure des contenus critiques ou explicatifs.
- La publication est éditée ou coéditée par une maison d'édition ou une structure publicatrice attestant d'une capacité à diffuser l'ouvrage publié en direction du grand public.
- Le soutien demandé s'inscrit en complémentarité des prestations prises en charge par la maison d'édition / structure publicatrice. Les charges éligibles concernent exclusivement les charges assumées directement par l'artiste et non couvertes par ailleurs. Elles ne peuvent inclure des frais explicitement pris en charge par l'éditeur, tels que l'impression, la diffusion, ou la gestion des droits de reproduction.

⁷Le budget est clair et détaillé, tant au niveau des charges que des produits (espérés ou effectifs). Le budget est équilibré. Dans le cadre d'une publication, il mentionne les recettes escomptées des ventes de l'ouvrage.

7. Soutien aux manifestations

Soutien à des manifestations (festivals, biennales, expositions, etc.) destinées à promouvoir les arts visuels dans le / du canton de Neuchâtel.

7.1 Conditions de recevabilité

¹**Professionnalisme** : Le projet est porté par une personne morale de droit privé (association à but non lucratif, fondation, etc.) qui poursuit des buts de valorisation et de promotion des arts visuels. Dans sa construction et sa réalisation, le projet s'appuie largement sur des actrices et des acteurs culturels professionnels du domaine des arts visuels.

²**Lien avec Neuchâtel** : La manifestation se déroule dans le canton de Neuchâtel ou, si elle se déroule hors canton, fait intervenir des actrices ou des acteurs culturels professionnels neuchâtelois du domaine des arts visuels.

³**Public** : La manifestation est destinée au public. En ce sens, l'événement est annoncé publiquement et le lieu de rencontre est ouvert au public.

⁴**Rémunération** : la structure porteuse du projet prévoit des conditions contractuelles conformes aux recommandations émises par les faitières nationales des domaines concernés, notamment en ce qui concerne les honoraires pour les artistes, ainsi que les droits d'autrices et d'auteurs ou encore le respect de la réglementation cantonale relative au salaire minimum.

⁵**Dossier de candidature** : La demande est déposée par la structure porteuse du projet selon les modalités décrites au point 9 du présent document. Elle est accompagnée de l'ensemble des documents requis pour leur évaluation, notamment un budget équilibré qui présente les charges et les produits (y compris les subventions et, cas échéant, les recettes escomptées).

⁶**Non-éligibilité** : Ne sont pas éligibles à un soutien :

- Les projets essentiellement menés à des fins de promotion commerciale ;
- Les événements qui s'inscrivent directement dans le cadre d'une formation ;
- Les frais de fonctionnement réguliers de la structure ;
- Les projets portés par des structures de droit public ou appelés à se dérouler essentiellement dans des structures de droit public ;
- Les projets portés par des structures à but lucratif ;
- Les premiers projets et les premières éditions d'une manifestation d'une structure nouvellement constituée ne sont en principe pas soutenus.

7.2 Critères de sélection

¹La programmation de l'événement ou de la manifestation repose sur les œuvres d'artistes visuels neuchâtelois-es, suisses et/ou étrangers confirmés.

²L'événement fait en principe intervenir des artistes neuchâtelois-es confirmés ou des actrices et acteurs culturels professionnels neuchâtelois du domaine des arts visuels.

³Les activités de la structure témoignent d'un équilibre dynamique entre continuité (ligne artistique, collaborations, ancrage territorial) et renouvellement (exploration de nouvelles esthétiques, démarches ou collaborations inédites), garantissant ainsi la vitalité de son projet artistique.

⁴La manifestation s'inscrit dans un réseau professionnel et bénéficie d'une reconnaissance par le champ artistique concerné.

⁵Le projet est réalisable, notamment au regard du budget présenté, du calendrier envisagé et de la proportionnalité entre l'ambition affichée et les moyens de la structure.

⁶Le projet contribue au développement de l'offre culturelle cantonale et à l'accessibilité du public à des formes artistiques diversifiées.

⁷Le projet veille à prendre considération les enjeux d'égalité des chances entre artistes, notamment en évitant de reproduire des déséquilibres structurels existants en matière de représentation des genres.

⁸Les activités de la structure peuvent se prévaloir d'une portée supracantonale.

⁹Selon le contexte et la nature de la manifestation, l'État optera pour un soutien proportionnel au nombre d'artistes neuchâtelois-es concerné-es – notamment dans le cas de leur participation à des manifestations d'envergure qui se déroulent hors du canton de Neuchâtel.

8. Procédure de sélection

Le service de la culture assure la préparation, le traitement et le suivi des dossiers. La sélection des projets est confiée à la commission thématique Arts visuels, dont la composition figure sur le [site internet du service de la culture](#). Elle statue sur dossier, se base sur les éléments décrits dans le présent règlement et considère la pertinence et la faisabilité du projet, le réalisme du budget, de même qu'elle pourra être amenée à évaluer les projets réalisés antérieurement. Les réponses aux demandes de soutien sont communiquées par écrit à chacun-e des porteuses et porteurs de projet.

9. Dépôt des demandes

Le dépôt des requêtes se fait par le biais de Portail Culture, accessible depuis le Guichet Unique du Canton de Neuchâtel. Toutes les informations nécessaires au dépôt des demandes se trouvent sur la page [Soutiens financiers à la culture](#) du site internet du service de la culture.

Les délais pour le dépôt des dossiers sont mentionnés et actualisés sur le site du service de la culture, sur la page relative aux arts visuels. La commission thématique se réunit à la suite de ces échéances, soit une fois au printemps et l'autre en automne. Les dossiers déposés hors délais sont en principe reportés automatiquement à la session suivante. Des compléments significatifs apportés à un dossier peuvent engendrer un rapport à la session suivante de la commission.

10. Contact

Le service de la culture est à votre écoute par mail ou par téléphone pour vous accompagner dans vos démarches ou pour répondre à d'éventuelles questions concernant ce dispositif de soutien. Elles peuvent être adressées à M. Jonas Rosti, adjoint à la culture au SCNE, à l'adresse jonas.rosti@ne.ch ou par téléphone au 032 889 69 08.

11. Dispositions finales

¹Le versement de la subvention intervient en principe en deux phases, soit un acompte à la suite de la décision d'octroi et le solde à la remise des comptes (bilan, pertes et profits) et d'un bilan général du projet.

²La décision de soutien n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative ou report doit être communiqué au service de la culture et peut faire l'objet d'une reconsidération.

³La structure qui bénéficie d'un soutien ponctuel fait mention de manière explicite et lisible, sur tous les supports physiques ou numériques édités en lien avec le projet (publication, affiche, programmes, etc.) du soutien accordé, si possible par la publication du logo du Canton de Neuchâtel, sous la forme suivante : « avec le soutien de la République et Canton de Neuchâtel ». Le logo de Canton de Neuchâtel doit figurer sur tous les supports comportant les logos d'autres partenaires du projet.

Neuchâtel, août 2026.

Les présentes directives sont établies en application de la LEAC du 3 septembre 2024 et du RELEAC du 18 mai 2026.

Elles remplacent la version de mai 2025.